



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-PM-214**  
**portant autorisation et occupation**  
**du domaine public au Fronton**  
**d'Amotz**

Publié par voie dématérialisée le 6 juin 2025

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'arrêté municipal n°2025-PM-001 portant autorisation d'occupation du domaine public sur les frontons,

Considérant l'organisation de la fête de l'école d'Amotz du vendredi 20 juin 2025,  
Considérant que pour des besoins de sécurité la fête de l'école se fera sur le fronton d'Amotz,  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'association des parents de l'école d'Amotz est autorisée à occuper le domaine public communal au fronton d'Amotz, le vendredi 20 juin 2025 à 08h00 jusqu'au samedi 21 juin 2025 à 00h00, pour l'organisation de la fête de l'école ainsi que le montage d'un chapiteau.

**Article 02** - Le parking au-dessus du fronton d'Amotz sera interdit de stationnement du lundi 16 juin 2025 à 15h au mardi 24 juin 2025 à 17h00.

**Article 03** - Les services techniques de la commune sont autorisés à installer un chapiteau sur le parking au-dessus du fronton d'Amotz du mardi 17 juin 2025 à 08h00 au mardi 24 juin 2025 à 17h00.

**Article 04** - L'association des parents de l'école d'Amotz devra laisser les lieux en parfait état de propreté et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 08 jours avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

**Article 06** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 07** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 08** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association des parents d'élèves de l'école d'Amotz,
- Madame la directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 28 mai 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

